

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé
et des solidarités

Papeete, le

05 AOUT 2025

N098-2025

Document mis
en distribution

Le 05 AOUT 2025

RAPPORT

relatif à une proposition de résolution appelant l'État à respecter la souveraineté sanitaire, culturelle et éthique de la Polynésie française en matière de fin de vie,

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités,

par Mesdames les représentantes Patricia PAHIO-JENNINGS et Teremuura KOHUMOETINI-RURUA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La fin de vie constitue un sujet d'une extrême sensibilité, qui interroge en profondeur nos conceptions du soin, de la dignité humaine, du respect de la vie, mais aussi du rôle de la solidarité familiale, sociale et culturelle. Ces questions, par nature intimes et complexes, ne peuvent être abordées sans une attention particulière aux valeurs, aux traditions, aux croyances et aux réalités locales de chaque territoire.

En Polynésie française, la prise en charge de la fin de vie s'inscrit dans une approche fondée sur le lien communautaire, la solidarité familiale et une vision spirituelle du passage vers l'au-delà. La culture polynésienne considère la fin de vie comme un moment sacré, à accompagner avec humanité, attention, et respect des croyances des personnes concernées. Cette vision, profondément ancrée dans notre société, doit être pleinement prise en compte dans l'élaboration de tout cadre juridique relatif à l'accompagnement de la fin de vie.

Or, les deux propositions de loi actuellement examinées par le Parlement national – l'une créant un nouveau droit à l'aide à mourir¹, l'autre visant à garantir l'accès aux soins palliatifs² – ont vu leur extension à la Polynésie française introduite par voie d'amendements, sans que le gouvernement de la Polynésie française, ni aucune des institutions locales, n'ait été consulté en amont.

Une telle méthode de travail constitue une atteinte manifeste à l'esprit de l'article 74-1 de la Constitution, qui impose que les collectivités d'outre-mer régies par un statut d'autonomie puissent être consultées sur les textes législatifs les concernant. Elle est d'autant plus regrettable que la Polynésie française exerce une compétence pleine et entière en matière de santé publique, et qu'elle est donc en droit – mais aussi en devoir – de définir ses propres orientations en matière de politique sanitaire, en cohérence avec les attentes et les repères du peuple polynésien.

Face à l'extension non concertée des articles 19 bis (nouveau)³ et 20 quinquies (nouveau)⁴ des propositions de loi précitées, l'assemblée de la Polynésie française affirme son opposition ferme à leur application automatique sur le territoire. Elle souligne la nécessité d'ouvrir un véritable débat local, associant les institutions du pays, les élus municipaux, les confessions religieuses, les professionnels de santé, les associations engagées dans l'accompagnement des personnes en fin de vie, ainsi que l'ensemble du peuple polynésien.

¹ Proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2025

² Proposition de loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2025

³ Amendement n° 2647 insérant un article 19 bis dans la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir

⁴ Amendement n° 763 insérant un article 20 quinquies dans la proposition de loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs

Cette concertation doit permettre d'évaluer, de manière responsable et apaisée, l'opportunité d'une éventuelle adaptation législative, respectueuse des spécificités culturelles, sociales et spirituelles de la Polynésie française.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française demande solennellement aux parlementaires et au Gouvernement de la République de retirer les articles précités, dans l'attente de la tenue de cette concertation, indispensable à l'élaboration d'une position éclairée et partagée sur un sujet aussi essentiel que la fin de vie.

Cette proposition de résolution a été examinée en commission de la santé et des solidarités, le 4 août 2025.

Cette occasion a permis de rendre compte des échanges tenus au conseil économique, social, environnemental et culturel, en juillet dernier, sur les propositions de loi précitées en étude au Parlement, les enjeux d'accompagnement en fin de vie, les soins palliatifs ou encore les spécificités culturelles du *fenua*, parallèlement à la consultation en ligne lancée par l'institution ayant permis de recueillir l'avis de plus de 700 personnes.

Les discussions menées au cours de la commission législative ont mis en lumière l'importance du sujet, partagée par tous, qui appelle à de larges consultations publiques nécessaires avant une éventuelle extension des dispositions nationales en Polynésie française.

La présente résolution, proposée en amont de l'examen au Sénat des deux propositions de loi nationales précitées, permettra ainsi aux sénateurs de la Polynésie française d'une part, et aux députés polynésiens dans le cas d'une éventuelle navette parlementaire d'autre part, de soulever devant le Parlement la position de l'assemblée de la Polynésie française.

*
* *

À l'issue des débats, la proposition de résolution appelant l'État à respecter la souveraineté sanitaire, culturelle et éthique de la Polynésie française en matière de fin de vie a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités, propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter la proposition de résolution ci-jointe.

LES RAPPORTEURES

Patricia PAHIO-JENNINGS

Teremuura KOHUMOETINI-RURUA

appelant l'État à respecter la souveraineté sanitaire,
culturelle et éthique de la Polynésie française
en matière de fin de vie

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la Constitution, et notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2004-490 DC du Conseil constitutionnel du 12 février 2004 ;

Vu la décision n° 2001-446 DC du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 ;

Vu la décision n° 94-343/344 DC du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1994 ;

Vu la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 mai 2025, texte adopté n° 122 ;

Vu la proposition de loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 mai 2025, texte adopté n° 121 ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Teremuura KOHUMOETINI-RURUA, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 7552 du 23 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé et des solidarités ;

Dans sa séance du

Considérant que le cadre constitutionnel et statutaire de la Polynésie française permet une appréciation différenciée de l'application des lois nationales, en tenant compte de ses spécificités culturelles, sociales et territoriales ;

Considérant que la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 mai 2025, introduit un dispositif juridique qui heurte les représentations culturelles et spirituelles liées à la fin de vie dans la société polynésienne ;

Considérant que la proposition de loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs, ne garantit pas une adaptation suffisante aux réalités géographiques, communautaires et sanitaires du Pays ;

Considérant que la société polynésienne valorise une approche de la fin de vie centrée sur la solidarité intergénérationnelle, la dignité des personnes, l'écoute des familles et l'intégration des dimensions spirituelles, coutumières et communautaires ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de la Polynésie française, dans le respect de ses compétences, d'exprimer une position sur les lois nationales susceptibles d'affecter les fondements culturels, éthiques et sanitaires du territoire, et d'inviter le Gouvernement de la Polynésie française à faire valoir la voix du Pays auprès de l'État ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments,

ADOpte LA Résolution dont LA Teneur Suit :

L'assemblée de la Polynésie française s'oppose fermement à l'extension en Polynésie française des dispositions de la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir et de la proposition de loi visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs.

Elle trouve, en effet, regrettable que cette extension ait pu être introduite par voie d'amendements adoptés en séance et ce, sans qu'aucune consultation des autorités de la Polynésie française n'ait été préalablement réalisée.

Il est en effet primordial que dans le cadre du débat sur des sujets aussi sensibles que ceux abordés par ces deux textes, et forte de sa compétence en matière de santé publique, la Polynésie française puisse faire entendre sa voix et adopter une position qui prenne en compte les priorités, les valeurs et les réalités de la société polynésienne.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française demande instamment aux Parlementaires et au Gouvernement de la République que les articles 19 bis (nouveau) et 20 quinquies (nouveau) des deux propositions de loi soient supprimés et qu'une large concertation puisse être initiée, associant non seulement les institutions, mais également les communes, les confessions religieuses, les professionnels de santé, les associations qui œuvrent au quotidien auprès des malades, et plus largement, le peuple polynésien.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS